



ÉVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE

LA PROCURE

DÉCRET 2020

BULLETIN AUX FABRIQUES

Janvier 2020

Suite aux questions posées en lien avec la part du célébrant de 25 \$ pour les différentes célébrations, voici quelques précisions :

Les déductions à la source établies dans le précédent bulletin de janvier 2020 concernent le **prêtre salarié** par la paroisse pour qui des feuillets fiscaux sont émis à la fin de l'année.

- Le prêtre salarié reçoit un **montant net de 18,15 \$** par célébration (ne s'applique pas au baptême).
- La paroisse qui verse le salaire du prêtre doit également lui verser le montant de l'ensemble des célébrations faites dans l'unité ou le groupe de paroisses.
- Les autres paroisses remboursent le montant à la paroisse qui paye le salaire du prêtre. Le remboursement doit inclure la part de l'employeur de 2,43 \$, soit un total de **27,43 \$ par célébration**.
- Le paiement au prêtre peut se faire sur une base mensuelle par un versement différent de celui du salaire de base ou être additionné à une période de paie.
- À la fin de l'année, le total des paiements pour les célébrations doit être ajouté au revenu imposable du prêtre.

Les personnes non salariées reçoivent le montant brut de 25 \$. Il est de leur responsabilité de s'assurer du traitement fiscal adéquat de ces encaissements.

- Il faut noter que la fabrique a la responsabilité d'émettre un feuillet T4A (fédéral) si elle a versé 500 \$ et plus à une personne à l'intérieur d'une année civile. En général, on applique la même politique pour l'émission d'un relevé 1 (provincial) même si Revenu Québec n'a pas précisé ce seuil de tolérance de 500 \$.

Denis Charpentier, CPA, CA

Stéphane Cournoyer, CPA, CMA